

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 322

présenté par

Mme Chapelier, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, M. Lamirault,
M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé, Mme Kuric et Mme Lemoine

ARTICLE 23

À l'alinéa 8, après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« universitaire diplômante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à offrir aux infirmiers en santé au travail une formation sanctionnée par un diplôme universitaire. Aujourd'hui encore, comme le souligne le Groupement des Infirmiers de Santé au Travail, le niveau des formations est très disparate et varie de plusieurs semaines à seulement quelques jours. Il convient donc d'assurer l'homogénéité de ces formations et, de facto, des profils des infirmiers.

Afin d'apporter homogénéité et qualité aux formations des infirmiers de santé au travail, il convient que celles-ci prennent place au sein d'un cursus universitaire. Cela permettra, en outre, d'y intégrer plus facilement la validation des acquis de l'expérience et de faciliter une poursuite vers la pratique avancée. Enfin, le caractère diplômant et universitaire de la formation peut permettre d'assurer une reconnaissance salariale plus adaptée aux réelles compétences des infirmiers en santé au travail.